



N° 898

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2023.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Macédoine du Nord** portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la **réadmission des personnes en séjour irrégulier**, signé à Skopje le 5 juillet 2021,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR Mme Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de renforcer la coopération migratoire entre la France et la Macédoine du Nord, et dans le souhait de combattre plus efficacement l'immigration clandestine, sur une base de réciprocité au moyen de procédures rapides et efficaces d'identification et de rapatriement en toute sécurité des personnes en séjour irrégulier, la France et la République de Macédoine du Nord ont signé un protocole migratoire bilatéral d'application d'un accord européen de réadmission.

Le protocole portant application de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier⁽¹⁾ (signé le 18 septembre 2007 à Bruxelles et publié au *Journal officiel* de l'Union européenne du 19 décembre 2007) a été signé entre la France et la Macédoine du Nord le 5 juillet 2021 à Skopje.

Conformément à l'article 19 de l'accord européen, ce protocole d'application (ci-après dénommé le « Protocole » ou « Protocole d'application ») a pour objet de définir les règles relatives aux éléments suivants :

a) La désignation des autorités compétentes, des points de passage frontaliers et l'échange des points de contact ainsi que la langue dans laquelle la communication doit se faire ;

b) Les modalités de retour dans le cadre de la procédure accélérée ;

c) Les conditions applicables au rapatriement sous escorte y compris au transit sous escorte des ressortissants des pays tiers et des apatrides ;

d) Les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 de l'accord européen.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord européen, le Protocole d'application n'entrera en vigueur qu'après sa notification au comité de réadmission visé à l'article 18 de l'accord européen.

(1) Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Dans sa forme, le Protocole d'application se compose d'un Préambule, de quinze articles et d'une annexe.

L'article 1^{er} définit les autorités compétentes en France et en Macédoine du Nord chargées de la mise en œuvre du Protocole. Il définit les autorités chargées de recevoir et traiter les demandes de réadmission, de délivrer les laissez-passer consulaires et d'organiser des auditions ; les autorités chargées de la réception et du traitement des demandes pour les opérations de transit ainsi que les autorités compétentes pour le règlement des difficultés d'interprétation du Protocole.

L'article 2 est relatif aux points de passage frontaliers : le paragraphe 2.1 détermine les points de passage frontaliers pour chaque Partie et le paragraphe 2.2 prévoit que les autorités compétentes s'informent, par la voie diplomatique et sans délai, de tout changement concernant les points de passage frontaliers. Le paragraphe 2.3 prévoit que, pour raisons exceptionnelles, s'il n'est pas possible d'assurer la réadmission ou le transit aux points de passages frontaliers visés au paragraphe 2.1, les autorités compétentes conviennent d'utiliser un autre poste-frontière international et s'en informent, dans un délai raisonnable, par voie électronique.

L'article 3 est relatif à la demande de réadmission. Il fixe notamment les conditions relatives à l'établissement et à la transmission des demandes de réadmission par voie électronique. Il fixe également les délais de réponse à la demande de réadmission.

L'article 4 définit les documents supplémentaires valant preuve de nationalité pour la réadmission des ressortissants de chaque Partie et les documents supplémentaires valant preuve pour la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides :

– s'agissant des documents supplémentaires valant preuve de la nationalité pour la réadmission de leurs ressortissants, le paragraphe 4.1 liste le laissez-passer consulaire périmé délivré par l'État requis, tout document à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité, une confirmation de l'identité obtenue à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas (VIS) de l'Union européenne, ou tout document officiel établissant qu'un visa a été délivré pour la personne concernée par l'État requérant. Sont également mentionnées comme commencement de preuve de la nationalité pour la réadmission de leurs ressortissants au paragraphe 4.2 les empreintes digitales ou autres données biométriques.

– s’agissant des documents supplémentaires valant commencement de preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, les Parties reconnaissent comme tels un visa expiré délivré par la Partie requise, un titre de séjour expiré délivré par la Partie requise, un récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré, un document officiel délivré par l’État requis indiquant l’identité de la personnes concernée, la photocopie de l’un des documents précédemment énumérés, un document de voyage de l’Union européenne établi aux fins d’éloignement, délivré par un État membre, dont la durée de validité a expiré, ainsi que tout document officiel à caractère électronique ou biométrique permettant d’établir la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

L’article 5 décrit l’organisation des auditions. Au terme d’une audition, si la nationalité de la personne concernée n’est pas établie avec certitude, la demande de réadmission peut être envoyée pour une vérification complémentaire auprès de l’organe compétent pour le traitement de la demande de réadmission.

L’article 6 définit la procédure de réadmission accélérée.

L’article 7 fixe les modalités de transmission de la demande de transit d’un ressortissant de pays tiers ou d’un apatride, liste les informations que doit comprendre cette demande de transit. Il prévoit le délai de réponse à la demande de transit et la condition du transit par voie aérienne, à savoir, sans sortie de la zone internationale de l’aéroport.

L’article 8 fixe les informations à renseigner en vue du transfert. La Partie requérante transmet un document de voyage reconnu par la Partie requise quand le ressortissant concerné n’est pas en possession d’un document lui permettant d’entrer sur le territoire de la Partie requise. En cas d’obstacles factuels ou juridiques au transfert, la Partie requérante adresse un nouveau formulaire de transfert, selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 8.1.

L’article 9 est relatif aux conditions applicables au retour sous escorte. Le paragraphe 9.3 prévoit que les membres de l’escorte se trouvant sur le territoire de la Partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière. Le paragraphe 9.4 prévoit que les membres de l’escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis de documents de voyage en cours de validité et de pièces d’identité officielles. Les prérogatives des membres de l’escorte se limitent, pendant le déroulement de la réadmission ou du transit, à la légitime défense (paragraphe 9.5). Les membres de l’escorte sont dispensés de toute obligation de visas lorsque le transfert ou l’opération de

transit s'effectue par voie aérienne (paragraphe 9.6). Lorsque le transit par voie aérienne s'effectue sous escorte, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale de l'aéroport concerné (paragraphe 9.7). La durée maximale de l'opération de réadmission ou de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à douze (12) heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu'à vingt-quatre (24) heures (paragraphe 9.8).

L'article 10 concerne la prise en charge des frais de transport relatifs à la réadmission ou au transit. Le paragraphe 10.1 prévoit que la Partie requérante règle en euros tous les frais de la Partie requise, conformément à l'article 15 de l'accord européen, dans les soixante jours après présentation par la Partie requise d'une facture des frais engagés. Le paragraphe 10.2 prévoit que le montant du remboursement est régi par la législation de la Partie requise, sur la base des documents attestant le montant des frais engagés en matière de transport et de transit. Le paragraphe 10.3 prévoit que les Parties se transmettent par la voie diplomatique leurs coordonnées bancaires respectives.

L'article 11 est relatif aux informations classifiées ainsi qu'à leur protection. Tout échange ou transmission des informations classifiées, ainsi que leur protection, sont appliqués conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010.

L'article 12 est relatif aux langues de communication pour la mise en application du Protocole, qui sont en l'espèce la langue française et macédonienne.

L'article 13 est relatif au règlement des différends. Il prévoit ainsi que les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du Protocole sont réglées par consultation entre les autorités compétentes des Parties, ou, à défaut, par la voie diplomatique.

L'article 14 prévoit que le Protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Parties, d'autres traités internationaux.

L'article 15 est relatif aux dispositions finales et prévoit que le Protocole entre en vigueur au lendemain de la date à laquelle le comité mixte de réadmission visé à l'article 18 de l'accord européen reçoit notification de

l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur, conformément à l'article 19, paragraphe 2.

L'annexe du Protocole contient le modèle-type du document de voyage de l'Union européenne qui doit être délivré par la Partie française à la personne qui est l'objet de la demande de réadmission, selon les conditions prévues à l'article 3 du Protocole.

Telles sont les principales observations qu'appelle le Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 22 février 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Signé : Catherine COLONNA

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD PORTANT APPLICATION DE L'ACCORD DU 18 SEPTEMBRE 2007 CONCERNANT LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À SKOPJE LE 5 JUILLET 2021

Les Parties au présent protocole,

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord,
ci-après dénommés « la Partie » et ensemble, « les « Parties »

Désireuses de faciliter la mise en œuvre de l'Accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 et publié au *Journal officiel* de l'Union européenne du 19 décembre 2007, en annexe à la décision 2007/817/CE du Conseil du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de cet Accord (ci-après dénommé l'« Accord »),

Considérant les dispositions de l'article 19 de l'Accord,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorités compétentes et points de contact

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'Accord sont :

1.1. Aux fins de formuler les demandes de réadmission :

Pour la Partie française :

La préfecture territorialement compétente.

Pour la Partie macédonienne :

Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord

Bureau de la sécurité publique

Secteur de la police des frontières et des migrations

Section des étrangers et des réadmissions

Adresse : rue « Dimce Mircev » n° 9

1000 Skopje

Courriel : SGRM_OSR@MOLGOV.MK

1.2. Aux fins de recevoir et traiter les demandes de réadmission :

Concernant les ressortissants des Parties et les ressortissants de pays tiers et apatrides, ainsi que les anciens ressortissants de la République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'Accord :

– *Pour la Partie française :*

Ambassade de France en Macédoine du Nord

Adresse : rue « Todor Aleksandrov » n° 165

1000 Skopje

Tél : 389 2 324 43 00

Télécopie : 3892 324 43 13

Courriel : franamba@t-home.mk

– *Pour la Partie macédonienne :*

Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord

Bureau de la sécurité publique

Secteur de la police des frontières et des migrations

Section des étrangers et des réadmissions

Adresse : rue « Dimce Mircev » n° 9

1000 Skopje

Courriel : SGRM_OSR@MOLGOV.MK

1.3. Aux fins de délivrer les laissez-passer consulaires et organiser des auditions :

Les autorités diplomatiques ou consulaires des Parties.

1.4. Aux fins, conformément à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 4 de l'Accord, de délivrer les documents de voyage nécessaires pour l'éloignement de ressortissants des Parties et de pays tiers ou apatrides ainsi que les anciens ressortissants de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

– *Pour la Partie française*, s'agissant du document de voyage européen établi conformément au règlement (UE) 2016/1953, du 26 octobre 2016 :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des étrangers en France
Direction de l'immigration
Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière
Courriel : lpc-dgef@interieur.gouv.fr

– *Pour la Partie macédonienne* :

Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord
Bureau de la sécurité publique
Secteur de la police des frontières et des migrations
Section des étrangers et des réadmissions
Adresse : rue « Dimce Mircev » n° 9
1000 Skopje
Courriel : SGRM_OSR@MOLGOV.MK

1.5. Aux fins de recevoir et traiter les demandes pour les opérations de transit :

– *Pour la Partie française* :

Pendant les heures ouvrables (09 heures -18 heures), du lundi au vendredi inclus :

Ministère de l'Intérieur
Direction centrale de la police aux frontières
Sous-direction de l'immigration et de l'éloignement
Pôle central de l'éloignement
Unité opérationnelle d'éloignement
Tél : 00-33-(0)1-86-21-54-48 ou 49
Courriel : pce-uoe-dcpaf@interieur.gouv.fr

En dehors des jours et heures ouvrables :

Ministère de l'Intérieur
Direction centrale de la police aux frontières
Etat-major national
Centre national d'information et de commandement
Place Beauvau
75008 PARIS
Tél : (+) 33-1-49-27-38-00 ou (+) 33-1-49-27-38-38
Courriel : dcpaf-em-cnrc@interieur.gouv.fr

– *Pour la Partie macédonienne* :

Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord
Bureau de la sécurité publique
Secteur de la police des frontières et des migrations
Section des étrangers et des réadmissions
Adresse : rue « Dimce Mircev » n° 9
1000 Skopje
Courriel : SGRM_OSR@MOLGOV.MK

1.6. Aux fins de régler toutes difficultés d'interprétation du présent Protocole :

– *Pour la Partie française* :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des étrangers en France
Direction de l'immigration
Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière
secretariat-sdlii-dgef@interieur.gouv.fr

– *Pour la Partie macédonienne :*

Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord
Bureau de la sécurité publique
Secteur de la police des frontières et des migrations
Section des étrangers et des réadmissions
Adresse : rue « Dimce Mircev » n° 9
1000 Skopje
Courriel : SGRM_OSR@MOI.GOV.MK

1.7. Les autorités compétentes s'informent sans délai par la voie diplomatique de tout changement les concernant ou concernant leurs points de contact.

Article 2

Points de passages frontaliers

2.1. Les points de passage frontaliers autorisés par les Parties sont :

– *Pour la Partie française :*

Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
B.P. 20.106
95711 ROISSY-EN-FRANCE
Tél : 00-33-1-48-64-22-31
Courriel : dcpafroissy-em-operateur-cic@interieur.gouv.fr
dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr

– *Pour la Partie macédonienne :*

Commissariat de Police pour le contrôle frontalier Aéroport international de Skopje
Tél : 389 72 333 900 ou 389 72 228 608
Courriel : Airport_SK@moi.gov.mk

2.2. En cas de changement portant sur les points de passages aux frontières visés au paragraphe 2.1, les autorités compétentes des Parties s'en informent aussitôt par la voie diplomatique.

2.3. Si pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas possible d'assurer la réadmission ou le transit aux points de passages frontaliers visés au paragraphe 2.1., les autorités compétentes mentionnées à l'article 1.2. du présent Protocole conviennent d'utiliser un autre poste-frontière international et s'en informent, dans un délai raisonnable, par voie électronique.

Article 3

Demande de réadmission

3.1. La demande de réadmission, établie en utilisant le formulaire figurant à l'annexe 6 de l'Accord, est transmise, conformément à l'article 7 de l'Accord, par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique.

3.2. La réponse à la demande de réadmission de ressortissants nationaux est adressée par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante par voie électronique sans délai et au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrables si la demande a été introduite selon la procédure accélérée, et dans un délai de quatorze (14) jours calendaires dans tous les autres cas, comme défini à l'article 10, paragraphe 2 de l'Accord.

3.3 La réponse à la demande de réadmission de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, y compris d'anciens ressortissants de la République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'Accord, est adressée par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante, par voie électronique sans délai et au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrables si la demande a été introduite selon la procédure accélérée, et dans un délai de quatorze (14) jours calendaires dans tous les autres cas, comme défini à l'article 10, paragraphe 2 de l'Accord.

3.4. Conformément à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 4, de l'Accord, le document de voyage pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides, y compris d'anciens ressortissants de la République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'Accord, est délivré par l'autorité compétente requérante définie à l'article 1, paragraphe 1.4., du présent Protocole.

Article 4

Documents supplémentaires valant preuve ou commencement de preuve de la nationalité des ressortissants des Parties et documents supplémentaires valant preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

4.1. Outre les documents énumérés à l'annexe 1 de l'Accord, les Parties reconnaissent les éléments suivants comme moyens supplémentaires valant preuve de la nationalité pour la réadmission de leurs ressortissants :

- laissez-passer consulaire périmé délivré par l'Etat requis ;
- tout document à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la nationalité ;
- une confirmation de l'identité obtenue à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas (VIS) de l'Union européenne, ou tout document officiel établissant qu'un visa a été délivré pour la personne concernée par l'Etat requérant.

4.2. Outre les documents énumérés à l'annexe 2 de l'Accord, les Parties reconnaissent les éléments suivants comme moyens supplémentaires valant commencement de preuve de la nationalité pour la réadmission de leurs ressortissants :

- des empreintes digitales ou autres données biométriques.

4.3. Outre les documents énumérés à l'annexe 4 de l'Accord, les Parties reconnaissent les documents suivants comme moyens supplémentaires valant preuve pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides :

- visa expiré délivré par la Partie requise ;
- titre de séjour expiré délivré par la Partie requise ;
- récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré ;
- document officiel délivré par les autorités compétentes de la Partie requise indiquant l'identité de la personne concernée (notamment permis de conduire, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par les représentations diplomatiques et consulaires, *etc.*) ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- document de voyage de l'Union européenne établi aux fins d'éloignement délivré par un Etat membre, dont la durée de validité a expiré ;
- tout document officiel à caractère électronique ou biométrique permettant d'établir la présence de la personne concernée sur le territoire de la Partie requise.

Article 5

Organisation des auditions

Si aucun des documents ou éléments énumérés aux annexes 1, 2 et 5 de l'Accord et à l'article 4 du présent Protocole ne peut être présenté par l'autorité compétente de la Partie requérante, les Parties conviennent de la procédure suivante pour l'organisation des auditions visant à établir la nationalité des personnes à réadmettre :

a) l'autorité compétente de la Partie requérante sollicite, en le mentionnant dans le formulaire de demande de réadmission figurant à l'annexe 6 de l'Accord, une audition auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise afin de déterminer si la personne à réadmettre possède la nationalité de la Partie requise ;

b) tous les éléments comportant les renseignements individuels susceptibles d'être transmis à la Partie requise sont joints à la demande de réadmission ;

c) conformément à l'article 8, paragraphe 3, de l'Accord, les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise, ou dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe 5, la représentation diplomatique ou consulaire compétente de la Macédoine du Nord, procèdent, au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'audition de la personne concernée ;

d) lorsque les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise convoquent un ou des témoins, les représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent assister à l'audition ;

e) l'audition se déroule, soit par téléphone ou visioconférence lorsqu'elle est envisageable, soit dans les centres de rétention administrative ou, si les conditions le permettent, dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise, ou encore dans les lieux de privation de liberté gérés par les services pénitentiaires ;

f) la représentation diplomatique ou consulaire compétente de la Partie requise, ou, dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe 5 de l'Accord, la représentation diplomatique ou consulaire compétente de la République de Macédoine du Nord, informe l'autorité compétente de l'autre Partie des résultats de l'audition au plus tard dans le délai restant sur les quatorze (14) jours prévus par l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord ;

g) si l'audition n'a pas permis à la Partie requise d'établir avec certitude la nationalité de la personne concernée, la demande de réadmission peut être envoyée pour une vérification complémentaire auprès de l'organe compétent pour le traitement de la demande de réadmission, prévu au paragraphe 1.2. du présent Protocole.

Article 6

Procédure de réadmission accélérée

6.1. Lorsqu'une personne a été appréhendée dans la région frontalière de la Partie requérante, telle que définie à l'article 1^{er} de l'Accord, après avoir franchi illégalement la frontière en provenance directe du territoire de la Partie requise, la réponse à la demande de réadmission par procédure accélérée est transmise par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande, par voie électronique.

6.2. La demande de réadmission par procédure accélérée, prévue à l'annexe 6 de l'Accord, comprend à la section F une proposition de dates, d'horaires, de lieux et de moyens de transfert, pour le cas où la demande de réadmission serait acceptée, ainsi que le numéro de document de voyage de la personne à réadmettre.

Article 7

Demandes de transit

7.1. Conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord, la demande de transit d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride, figurant à l'annexe 7 de l'Accord, est transmise, sans délai et au plus tard dans les douze (12) jours calendaires avant le transit prévu à l'autorité compétente de la Partie requise par voie électronique.

7.2. La demande de transit contient, outre les informations visées à l'article 14 de l'Accord, tout renseignement concernant l'état de santé de la personne concernée ainsi que toute information relative à des mesures de protection ou de sécurité particulière. Ces informations sont inscrites dans la section C (« Observations ») du formulaire de demande de transit figurant à l'annexe 7 de l'Accord.

7.3. L'autorité compétente de l'Etat requis répond à la demande de transit, par voie électronique, dans un délai de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception de la demande.

7.4. Le transit par voie aérienne ne peut être demandé que si l'exécution de la mesure d'éloignement ne nécessite pas la sortie de la zone internationale de l'aéroport.

Article 8

Transfert

8.1. Les informations nécessaires au transfert sont renseignées au moyen du formulaire de transfert figurant à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent Protocole. Ce formulaire est transmis par voie électronique, à l'autorité compétente de la Partie requise, dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai de quatre (4) jours ouvrables avant la date du transfert.

8.2. Les autorités compétentes de la Partie requise confirment la date, l'heure et le lieu du transfert par voie électronique.

8.3. En cas de consentement écrit donné par l'autorité compétente de la Partie requise à la demande de réadmission d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, l'autorité compétente de la Partie requérante transmet un document de voyage reconnu par la Partie requise lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou apatride n'est pas en possession d'un document lui permettant d'entrer sur le territoire de la Partie requise.

8.4. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à la réalisation du transfert à la date prévue, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe immédiatement l'autorité compétente de la Partie requise. Dans ce cas, l'autorité compétente de la Partie requérante adresse un nouveau formulaire de transfert selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 8.1.

Article 9

Escorte des personnes

9.1. Si le transfert doit s'effectuer sous escorte, l'autorité compétente de la Partie requérante informe, dès réception de la réponse à la demande de réadmission ou de transit, l'autorité compétente de la Partie requise, des prénoms et noms de famille, ainsi que des fonctions des membres de l'escorte, par voie électronique. La Partie requérante peut, toutefois, préciser ces renseignements dès la demande de réadmission dans la section F (« Observations ») du formulaire de demande de réadmission figurant à l'annexe 6 de l'Accord ou dans la section B point 4 du formulaire de demande de transit figurant à l'annexe 7 de l'Accord.

9.2. En cas de changement dans les renseignements afférents aux membres de l'escorte mentionnés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe aussitôt l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique.

9.3. Les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la Partie requise sont tenus de respecter sa législation nationale.

9.4. Les membres de l'escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis de documents de voyage en cours de validité et de pièces d'identité officielles, ainsi que des documents attestant que la réadmission, le transit et l'escorte ont été acceptés par la Partie requise.

9.5. Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent, pendant le déroulement de la réadmission ou du transit, à la légitime défense. En outre, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur

porter assistance, les membres de l'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher la personne concernée de fuir, d'infliger des blessures à elle-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

9.6. Les membres de l'escorte sont dispensés de toute obligation de visas lorsque le transfert ou l'opération de transit s'effectue par voie aérienne.

9.7. Lorsque le transit par voie aérienne s'effectue sous escorte, celle-ci est assurée par la Partie requérante à condition que cette escorte ne quitte pas la zone internationale de l'aéroport concerné.

9.8. La durée maximale de l'opération de réadmission ou de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à douze (12) heures, sauf cas particuliers justifiant une extension exceptionnelle jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

9.9. Les autorités compétentes de la Partie requise facilitent le recours aux escortes. En cas de besoin, et conformément à l'Article 14, paragraphe 4, de l'Accord, elles prennent les mesures nécessaires pour empêcher la personne concernée de fuir sur la piste ou au moment de l'embarquement. Dans la mesure du possible, elles accordent également l'assistance nécessaire aux agents de la Partie requérante au moment du transit.

9.10. La Partie requise informe, le cas échéant, la Partie requérante, par voie électronique, des incidents survenus au cours de la réadmission ou du transit.

Article 10

Coûts

10.1. Conformément à l'article 15 de l'Accord, tous les frais de transport de la Partie requise relatifs à la réadmission ou au transit seront pris en charge par la Partie requérante et remboursés en euros, dans les 60 (soixante) jours ouvrables après présentation de la facture des frais engagés.

10.2. Le montant du remboursement est régi par la législation de la Partie requise, sur la base des documents attestant le montant des frais engagés en matière de transport et de transit.

10.3. Les Parties se transmettent par la voie diplomatique leurs coordonnées bancaires respectives.

Article 11

Informations classifiées

Aux fins de ce Protocole, tout échange ou transmission des informations classifiées, ainsi que leur protection, sont appliqués conformément à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010.

Article 12

Langue de communication

Les autorités compétentes des Parties, pour la mise en œuvre du présent Protocole, ont recours aux langues française et macédonienne.

Article 13

Règlement des différends

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent Protocole sont réglées par consultation entre les autorités compétentes des Parties désignées au paragraphe 1.7. du présent Protocole ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 14

Rapport avec les autres traités

Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Parties d'autres traités internationaux.

Article 15

Dispositions finales

15.1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

15.2. La Partie ayant accompli en dernier les procédures internes requises en informe le comité de réadmission mixte visé à l'article 18 de l'Accord. Elle informe simultanément l'autre Partie de la réalisation de cette notification.

15.3. Le présent Protocole entre en vigueur le lendemain de la date à laquelle le comité de réadmission mixte reçoit, conformément à l'article 19, paragraphe 2 de l'Accord, notification du présent Protocole et de l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

15.4. Le présent Protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'Accord. Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer, par voie diplomatique le présent Protocole avec un préavis de six (6) mois.

15.5. Le présent Protocole peut, à l'initiative de chacune des Parties et par accord mutuel, être complété ou modifié par protocole modificatif. Ce protocole modificatif fait partie intégrante du présent Protocole et entre en vigueur suivant les procédures énoncées au paragraphe 15.3.

Fait à Skopje, le 5 juillet 2021, en double exemplaire, chacun en langues française et macédonienne, faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Cyrille BAUMGARTNER
*Ambassadeur de France
en République de Macédoine du Nord*

Pour le Gouvernement
de la République de Macédoine du Nord :
Oliver SPASOVSKI
*Ministre de l'Intérieur
de la République de Macédoine du Nord*

ANNEXE

NOTIFICATION DE TRANSFERT

DATE DE LA NOTIFICATION : **DOSSIER**.....

N°.....

EXPÉDITEUR : AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requérante)

Tél : Télécopie : Mél:

DESTINATAIRE: AUTORITÉ COMPÉTENTE (Partie requise)

Tél : Télécopie : Mél :

1. – RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS CONCERNANT LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST ANNONCÉE

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM(S)

DATE DE NAISSANCE LIEU DE NAISSANCE

NATIONALITÉ

*
* *

2. – DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AU POINT 1

(NB — préciser la date et le lieu de délivrance du document, sa période de validité, etc.)

1. DOCUMENTS DE VOYAGE ET AUTRES
DOCUMENTS

1. VISA / PERMIS DE
SEJOUR

(Copies ci-joint)

3. DATE, HEURE, LIEU ET MODALITÉ DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
<p>LIEU DU TRANSFERT</p>	
<p>MODE DE TRANSPORT MOYEN DE TRANSPORT : - VOITURE - AVION</p>	<p>VOIE AÉRIENNE/TERRESTRE/MARITIME OUI/NON (*) NUMÉRO D'IMMATRICULATION OUI/NON (*) VOL N°</p>

(*) Supprimer la mention inutile

5. – ANNEXES

NOMBRE DE DOCUMENTS accompagnés d'un bref descriptif	1.
	2.
	3.
	4.
	5.
	6.

NOM DE L'AGENT	SIGNATURE ET CACHET
----------------	---------------------

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMUNICATION

DATE

NOM DE L'AGENT	SIGNATURE ET CACHET
----------------	---------------------

Projet de loi
autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18
septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble une
annexe), signé à Skopje le 5 juillet 2021

NOR : EAEJ2232617L/Bleuc-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

Dans le cadre de la stratégie française pour les Balkans occidentaux¹, validée en 2019 par le Président de la République, les échanges politiques, déjà très fructueux avec la Macédoine du Nord, se sont encore renforcés. Le ministre Jean-Yves Le Drian a reçu le 21 février 2022 son homologue Bujar Osmani, et le 10 juin, le Premier ministre de Macédoine du Nord, Zoran Zaev, a rencontré le Président de la République pour un dîner de travail à l'Élysée.

Nos deux pays entretiennent des coopérations dans de nombreux domaines, notamment par le partage d'une expertise technique en matière de rapprochement européen avec l'appui d'un expert technique international qui exerce ses fonctions depuis décembre 2017 auprès de M. Bujar Osmani puis de Nikola Dimitrov – vice-Premier ministre chargé des affaires européennes. Nous disposons également d'une coopération de défense, avec la participation de la Macédoine du Nord à des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies (ONU) ou des opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), en matière de sécurité intérieure, à travers une aide à la mise en place du renseignement pénitentiaire et la participation à la plateforme Pharos, en matière judiciaire, à travers la formation des juges avec l'École nationale de la magistrature (ENM) et dans le cadre de la francophonie, puisque la Macédoine du Nord est membre de plein exercice de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

¹ [Stratégie française pour les Balkans occidentaux](#)

Notre coopération dans le domaine des migrations est bonne. Les flux migratoires d'origine macédonienne à destination de la France sont modérés. Si la demande d'asile a bondi entre 2016 et 2018, elle a connu un reflux notable dès l'année 2019. La Macédoine du Nord est par ailleurs un pays de transit sur la route des Balkans entre la Turquie et l'Union européenne (UE). La Macédoine du Nord s'était trouvée confrontée à une arrivée importante de migrants au moment de la crise consécutive à la guerre en Syrie et Irak (89 771 migrants enregistrés en 2016), ce qui l'avait conduite à fermer sa frontière avec la Grèce.

La coopération consulaire entre la France et la Macédoine du Nord se déroule dans d'excellentes conditions. Si le taux de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) dans les délais se situait à 44% en 2016, il a atteint 110% en 2019, et s'est maintenu, quoique sur des volumes plus réduits, à un niveau élevé durant la crise sanitaire (82% en 2020). Le nombre de ressortissants macédoniens disposant d'un titre de séjour en France était, à la fin de l'année 2020, de 3 755 personnes ; chiffre ayant connu une nette réduction dans le contexte de la crise sanitaire.

La visite à Skopje de Mme Sophie Hatt, alors directrice des services actifs de la police nationale, directrice de la coopération internationale, du ministère de l'intérieur, du 5 au 7 juillet 2021, a été l'occasion de signer un protocole en matière de réadmission entre nos deux pays, en application de l'accord sur la réadmission des personnes en situation irrégulière passé en 2007 entre l'Union européenne et la Macédoine du Nord. Diverses difficultés, parmi lesquelles la question du nom officiel du pays s'agissant de la Macédoine du Nord, s'étaient conjuguées et avaient retardé la finalisation de ce protocole. Depuis la ratification de l'accord de Prespa avec la Grèce sur le nouveau nom officiel du pays en 2019, cet obstacle a pu être levé. L'absence d'accord avec la Macédoine du Nord n'avait jusqu'à présent pas pénalisé la mise en œuvre des procédures de réadmission entre nos deux pays.

II- Historique des négociations

a. Initiative macédonienne

Par note verbale du 1^{er} juillet 2009, le ministère des Affaires étrangères macédonien avait adressé à l'ambassade de France à Skopje un projet de protocole d'application de l'accord signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier. En retour, un contre-projet français avait été transmis mais les négociations n'avaient pu avoir lieu en raison du différend avec la Grèce, lié au nom officiel de la Macédoine du Nord.

Le 4 octobre 2018, lors de la tenue d'un Comité dédié à la réadmission organisé par la Commission européenne, le protocole a à nouveau été évoqué et les échanges ont pu reprendre sur la base de la version discutée en 2014.

b. Finalisation du projet

Dans les derniers échanges avec la Partie macédonienne, celle-ci abandonne le recours à l'anglais comme langue de communication mais exige la suppression de la demande de gratuité des laissez-passer consulaires. Cette demande ne constituant pas une exigence inacceptable pour le ministère de l'intérieur, le texte est apparu en état d'être signé en juin 2021.

Le protocole d'application de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (désormais Macédoine du Nord) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier² a été signé le 5 juillet 2021 à Skopje, à l'occasion de la rencontre entre l'ambassadeur de France en Macédoine du Nord, M. Cyrille Baumgartner, et le ministre de l'Intérieur de la République de Macédoine du Nord, M. Oliver Spasovski.

III- Objectifs du protocole de réadmission

Conformément à l'article 19 de l'accord de réadmission conclu entre l'Union et la République de Macédoine du Nord, le protocole d'application vise à mettre en œuvre concrètement ledit accord : ainsi, il précise un certain nombre de règles propres aux Parties telles que la désignation des autorités compétentes dans la procédure de réadmission, les points de passage frontaliers, les moyens supplémentaires de preuve de nationalité et des conditions de la réadmission, ainsi que les conditions applicables aux escortes dans le cadre des procédures de réadmission ou de transit.

IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre du protocole

Ce protocole emporte des incidences dans les domaines juridique et administratif.

a. Conséquences juridiques

Ce protocole contribuera à la lutte contre l'immigration irrégulière, au renforcement d'une coopération consulaire et à la pérennisation de procédures de retour efficaces.

² [Accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier](#)

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Conformément à l'article 17 de l'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord, ce protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties et des États membres découlant d'autres engagements internationaux et, notamment, de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³, des conventions internationales relatives à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile⁴, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁵, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984⁶, des conventions internationales relatives à l'extradition et au transit⁷.

De même, le protocole, conclu sur le fondement de l'article 19 de l'accord de réadmission conclu avec la Macédoine du Nord, ne porte pas atteinte à ces mêmes droits et obligations. Ainsi, l'article 14 du protocole stipule qu'il ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Parties d'autres accords internationaux.

L'article 11 du protocole prévoit pour sa part que tout échange et transmission d'informations classifiées, ainsi que leur protection, effectués aux fins de ce protocole, sont appliqués conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées, signé à Skopje le 5 juillet 2010⁸.

- Articulation avec le droit européen

Aux termes de l'article 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹, la compétence en matière de politique migratoire est partagée entre l'Union européenne et les États membres. Conformément au mandat reçu dans ce cadre, la Commission a conclu au nom de l'Union européenne un accord de réadmission avec la République de Macédoine du Nord, définitivement approuvé par la décision du Conseil 2007/817/CE du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier¹⁰. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Cet accord de réadmission s'inscrit dans la politique de l'Union européenne en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, ayant donné lieu à l'adoption de plusieurs actes, dont notamment :

³ [Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#)

⁴ [Convention de Dublin du 15 juin 1990](#)

⁵ [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950](#)

⁶ [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984](#)

⁷ Telle que la [Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957](#)

⁸ [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées](#)

⁹ [Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne](#)

¹⁰ [Décision du Conseil 2007/817/CE du 8 novembre 2007 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier](#)

NOR : EAEJ2232617L/Bleue-1

- La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹¹. Cette directive établit des règles communes concernant l'adoption et l'exécution de décisions de retour, ainsi que les garanties procédurales associées. Les accords de réadmission conclus par l'UE, dont celui conclu avec la République de Macédoine, s'appliquent dans le cadre de l'exécution des décisions de retour prises conformément à cette directive ;
- La directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne¹². Cette directive définit les modalités de coopération entre les États membres en matière de transit ;
- Le règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994¹³. Ce règlement établit un document de voyage européen commun aux États membres, destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire de l'UE ;
- La décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement¹⁴. Cette décision fixe les modalités d'organisation de vols communs à plusieurs États membres pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers, et les responsabilités afférentes des États membres.

Le protocole d'application complète l'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la République de Macédoine par des modalités pratiques et techniques qui visent à lui assurer son plein effet. Ce protocole ne pose aucune question de conformité avec le droit de l'Union.

La compétence de la France pour conclure ce protocole d'application est prévue par l'article 19 de l'accord de réadmission conclu par l'Union européenne et la République de Macédoine.

¹¹ [Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#)

¹² [Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne](#)

¹³ [Règlement \(UE\) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#)

¹⁴ [Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement](#)

Le protocole d'application, au paragraphe 5 de son article 9, donne aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense. De plus, en « *l'absence de force de l'ordre de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance* », cette prérogative se limite aux cas présentant « *un danger immédiat et grave* » assortis d'une « *intervention raisonnable et proportionnée* » suscitée par la/les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission. Cette disposition ne diffère pas de ce que prévoit l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne¹⁵, qui s'applique au transit entre États membres, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L. 531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁶.

Enfin, s'agissant du transfert des données à caractère personnel, celui-ci est prévu à l'article 16 de l'accord de réadmission conclu entre l'Union européenne et la Macédoine du Nord qui précise que le traitement de ces données est régi par la législation nationale de la République de Macédoine du Nord, par les dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁷, et par la législation de l'État membre concerné adoptée en application de cette directive. La directive 95/46/CE a été abrogée par le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁸. L'article 94, paragraphe 2, du RGPD prévoit que les références à la directive 95/46/CE s'entendent comme faites au RGPD¹⁹.

Législation de la Macédoine du Nord en matière de protection des données à caractère personnel

¹⁵ [Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne](#)

¹⁶ [Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L. 531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

¹⁷ [Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données](#)

¹⁸ [Règlement général sur la protection des données](#)

¹⁹ Par ailleurs, il convient de noter que la Macédoine du Nord a signé et ratifié la [convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « Convention 108 », du 28 janvier 1981](#). Aux termes de cette Convention 108, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires en droit interne pour en appliquer les principes afin d'assurer, sur leur territoire, le respect des droits fondamentaux de la personne humaine au regard de l'application de la protection des données.

NOR : EAEJ2232617L/Bleue-1

La législation de la Macédoine du Nord n'est pas reconnue comme conforme au RGPD par l'Union européenne²⁰. Une loi sur la protection des données personnelles a cependant été adoptée le 25 janvier 2005 ; elle prévoit à son article 3-a²¹ que la protection des données personnelles est garantie à toute personne physique sans discrimination fondée sur sa nationalité, sa race, sa couleur de peau, ses convictions religieuses, son origine ethnique, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou autres, sa situation matérielle, son origine de naissance, son éducation, son origine sociale, sa citoyenneté, lieu/type de résidence, ou toute autre caractéristique personnelle.

La législation en matière de protection des données à caractère personnel concernant les personnes en séjour irrégulier, prévoit qu'une surveillance régulière est effectuée avec une annonce préalable, conformément aux programmes de surveillance adoptés par le directeur de l'Agence ; au plus tard à la fin de l'année civile, pour l'année suivante²².

Les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour lesquelles, les données personnelles sont traitées. Les données personnelles peuvent être conservées plus longtemps dans la mesure où elles seront traitées uniquement à des fins d'archivage dans le domaine d'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques²³.

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un traitement et, le cas échéant, l'accès aux données personnelles²⁴.

En cas d'adhésion de la République de Macédoine du Nord à l'Union européenne, les dispositions de l'article 71 de la loi de 2005 relatives à la tenue des registres des systèmes d'archivage des données à caractère personnel à haut risque cesseront de s'appliquer, les données contenues dans les enregistrements étant conservés en permanence conformément à la réglementation relative aux documents d'archives.

Les enregistrements de vidéosurveillance doivent être conservés jusqu'à ce que les objectifs de la surveillance soient atteints, mais pas plus de 30 jours, sauf si une autre loi prévoit une période plus longue contenant des garanties et d'autres mesures de protection des droits et libertés des personnes concernées conformément à la disposition de la loi de 2005, à l'article 89, alinéa 8.

Le responsable du traitement doit, au moment où les données personnelles sont obtenues, fournir à la personne concernée les informations suivantes, nécessaires pour assurer un traitement loyal et transparent :

²⁰ [Site de la CNIL, « La protection des données dans le monde »](#)

²¹ [Loi sur la protection des données personnelles du 25 janvier 2005](#) ("Journal officiel de la République de Macédoine" n° 7/2005, 103/2008, 124/2008, 124/2010, 135/2011, 43/2014, 153/2015, 99/2016 et 64 / 2018).

²² Loi sur la protection des données, Article 104.

²³ Loi sur la protection des données, Article 88.

²⁴ Loi sur la protection des données, Article 19.

1) la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, si cela est impossible, les critères utilisés pour déterminer cette période ;

2) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès et la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou de s'opposer également au traitement comme le droit à la portabilité des données²⁵.

- Articulation avec le droit interne

Le protocole d'application renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco-macédonienne dans le domaine du retour contraint des ressortissants nationaux et de pays tiers, en situation irrégulière, établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

b. Conséquences administratives

Le texte est porteur de simplification procédurale puisqu'il prescrit une procédure entièrement par courriel avec les autorités centrales macédoniennes, sans exclure le recours à l'audition consulaire, le cas échéant à distance, dans les cas nécessaires.

Il n'implique pas la création de formalités nouvelles, ni un redéploiement de postes. Aucune dépense d'investissement ni de mise en conformité n'est exigée par cette procédure. Une brochure et un formulaire adaptés au nouveau texte seront mis à disposition des agents traitants sur l'intranet du ministère de l'Intérieur.

Si cette simplification doit inciter les préfectures à davantage saisir les services macédoniens d'une demande d'identification, il est peu probable qu'elle se traduise par une augmentation sensible de la charge administrative, le nombre de dossiers demeurant extrêmement réduit.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de demandes de documents de voyage auprès des autorités macédoniennes	16	22	16	19	17
Nombre d'éloignements forcés à destination de la Macédoine du Nord	27	27	37	41	20

V – État des signatures et ratifications

Le protocole portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé à Skopje le 5 juillet 2021, par Cyrille Baumgartner, ambassadeur de France en République de Macédoine du Nord, et par Oliver Spasovski, ministre macédonien de l'Intérieur.

A ce jour, la Macédoine du Nord n'a pas fait connaître à la Partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

²⁵ Loi sur la protection des données, article 17, alinéa 6.